

GRAND CONSEIL

Motion Jean-Jacques Collaud

048.03
DICS

Durée des études gymnasiales

(dépôt)

L'article 17 de la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.01) est modifié comme suit :

Art. 17 Durée des études

¹ La durée des études gymnasiales est de trois ans.

² Le Conseil d'Etat détermine la durée des études pour les autres formations.

(Sig.) Jean-Jacques Collaud, député
et 30 cosignataires

(Développement : transmis séparément)

7 novembre 2003